

## PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées pour la protection de l'environnement

Réf: DCPI-BICPE/GP

Arrêté préfectoral donnant acte à la société NORD ESTER de la remise de l'étude de dangers pour son établissement situé à DUNKERQUE

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment son article D.181-15-2 III;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers ;

Vu l'étude de dangers présentée par la société NORD ESTER pour son site situé à 59640 DUNKERQUE – rue Van Cauwenberghe – ZI de Petite-Synthe ;

Vu le rapport en date du 12 août 2019 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le dossier présenté est complet et régulier ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

#### Article 1er: Objet

Il est donné acte à la société NORD ESTER de la remise de l'étude de dangers pour son établissement situé à 59640 DUNKERQUE – rue Van Cauwenberghe – ZI de Petite-Synthe.

Cette étude, constituée des documents recensés dans le tableau ci-dessous, répond aux exigences de la circulaire du 10 mai 2010 et de l'article D.181-15-2 III du code de l'environnement susvisés.

Documents constituant l'étude de dangers :

Intitulé	Référence	Date
Études de dangers – mise à jour	4830-006-002/Rév C	14/05/19
Résumé non technique	4830-006-003/Rév A	29/06/18

### Article 2 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France 12, rue Jean sans Peur 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire Grande Arche de la Défense 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

# Article 3: Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de DUNKERQUE ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

### En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie de DUNKERQUE pendant une durée minimum de 4 mois ; procèsverbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<a href="http://nord.gouv.fr/icpe">http://nord.gouv.fr/icpe</a>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 2 4 OCT. 2019

Pour le préfet,

Le Secrétaire Général Adjoint

Thierry MAILLES